## ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

## AMENDEMENT

N º I-116

présenté par

M. Descoeur, M. Straumann, Mme Bazin-Malgras, M. Leclerc, M. Kamardine, Mme Dalloz, M. Viry, M. Le Fur, M. Sermier, M. Vialay, Mme Bonnivard, M. Masson, M. Bazin, M. Hetzel, Mme Poletti, M. Emmanuel Maquet, M. Abad et M. Reda

-----

## **ARTICLE 29**

- I. Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :
- « 2° bis La quatrième ligne est supprimée ».
- II. En conséquence, substituer aux alinéas 53 à 59 l'alinéa suivant :
- « B. Le III bis est abrogé. »
- III. Compléter cet article par l'alinéa suivant :
- « VII. La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le mécanisme du plafond mordant vise la ponction par l'État des recettes des agences de l'eau audelà du montant maximum de prélèvement des redevances. Ce principe remet en cause le principe de l'eau paie l'eau et permet à l'État d'opérer une ponction sur les agences de l'eau.

Alors que dans le cadre du 11ème programme, les agences de l'eau voient leur champ d'action étendu notamment à la lutte contre le changement climatique, l'institution d'un plafond mordant induira nécessairement la diminution et l'arrêt de certaines aides pourtant toujours nécessaires pour les territoires.

ART. 29 N° I-116

Cet amendement vise à donc contrer définitivement son application, après son décalage d'un an obtenu dans la loi de finances pour 2017.